Réglementation PEB 2015

Wallonie

SPW Service public de Wallonie

Cadre réservé à l'Administration :

Date :

Localité :

Déclarant(s) :

Formulaire de déclaration PEB
Justification d'exception

QUEL PROJET est concerné par une demande d'exception aux exigences PEB?

L'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013 liste une série de travaux pour lesquels les exigences PEB ne sont pas applicables.
En page 4 de ce formulaire vous trouverez la liste de ces travaux. Une note justificative est imposée. Son contenu est précisé dans l'art 29 de l'AGW du 15/05/2014.

QUI DOIT introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le DECLARANT PEB, qui est la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, à savoir le demandeur de permis.
(cf article 19 §1er et §2 du Décret PEB du 28/11/2013)

QUI DOIT compléter le formulaire de justification d'exception ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.
Soit le DECLARANT PEB, lorsque le projet ne nécessite pas le concours d'un architecte. Pour se faire, il peut éventuellement se faire assister d'un architecte ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur le respect des exigences.

QUAND introduire le formulaire de justification d'exception ?

Le formulaire de justification d'exception doit être joint à la demande de permis d'urbanisme.
Le déclarant PEB qui ne joint pas le formulaire de demande d'exception à la demande de permis d'urbanisme **renonce à se prévaloir de l'exception.**
(cf article 23 §2, 25 §2 et 27du Décret PEB du 28/11/2013)

QUELLES sont les sanctions encourues par le déclarant PEB ?

Conformément à la réglementation PEB en vigueur sont sanctionnés d'une amende administrative les manquements établis à l'article 59 du Décret (ne pas respecter la procédure PEB ou les exigences techniques PEB), dont les détails du calcul sont repris à l'article 87 de l'AGW PEB du 15/05/2014.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : http://energie.wallonie.be

1. Coordonnées des intervenants

1.1. Déclarant(s)

Déclarant 1

M / Mme Nom Caerts Prénom Jan

Représentant[1] légal de :

Dénomination Storm 97

Forme juridique Société à responsabilité limitée

Fonction Représentant permanent de Storm Management SA, Administrateur de Storm 97 SRL

Rue Borsbeeksebrug Numéro 22 Boîte

Code postal 2600 Localité Antwerpen Pays Belgique

Téléphone +32 3 210 07 20 Fax :

Courriel info@storm.be

Déclarant 2

M / Mme Nom Prénom

Représentant[1] légal de :

Dénomination

Forme juridique

Fonction

Rue Numéro Boîte

Code postal Localité Pays

Téléphone Fax :

Courriel

1.2. Architecte

☐ Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Les données ci-dessous sont à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis nécessitent le concours d'un architecte

M / Mme Nom Prénom

Représentant[1] légal de :

Dénomination

Forme juridique

Fonction

Rue Numéro Boîte

Code postal Localité Pays

Téléphone Fax :

Courriel

[1] S'il s'agit d'une personne morale, indiquer la dénomination et la forme juridique de la personne morale représentée, et la fonction du représentant.

2. Localisation des travaux

Rue	Chemin vicinal n°3		Numéro		Boîte
Code postal	5530	Localité Yvoir	Pays	Belgique	
Référence cadastrale	Evrehailles division 2, section C 21A				

3. Exception invoquée

Conformément à l'article 10 du Décret PEB du 28/11/2013, les exigences PEB ne sont pas applicables au bâtiment ou à l'unité suivante :

- ☐ **Bâtiment ou unité PEB servant de lieu de culte** et utilisés pour des activités religieuses, dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment ou unité PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle** dans la mesure où l'application de certaines exigences minimales en matière de performance énergétique est de nature à influencer leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec l'usage du lieu (cf. Art. 10, 1° du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment** repris à l'article 185, alinéa 2, a. et b. du CWATUPE, qui est **classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, a) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment visé à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, b) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment inscrit au titre de monument ou ensemble sur la liste visée à l'article 17 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, c) du Décret PEB)
- ☐ **Bâtiment repris à l'inventaire du petit patrimoine et des autres bâtiments significatifs visé à l'article 19 du Décret de la Communauté germanophone du 23 juin 2008**, dans la mesure où l'application des exigences PEB est de nature à modifier leur caractère ou leur apparence de manière incompatible avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection visées (cf. Art. 10, 2°, d) du Décret PEB)
- ■ **Unités industrielles, ateliers ou unités agricoles non résidentielles, faibles consommateurs d'énergie** dans des conditions normales d'exploitation (cf. Art. 10, 3° du Décret PEB)
- ☐ **Construction provisoire** prévue pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins (cf. Art. 10, 4° du Décret PEB)
- ■ Bâtiment à construire d'une **superficie utile totale inférieure à 50 m²** (cf. Art. 10, 5° du Décret PEB)
- ☐ **Unité agricole non résidentielle utilisée par une entreprise qui adhère à une convention environnementale sectorielle** au sens des articles D.82 et suivants du Code de l'environnement en matière de performance énergétique (cf. Art. 10, 6° du Décret PEB)

Note justificative explicitant le type d'exception ainsi que, le cas échéant, l'incompatibilité avec l'usage du lieu ou avec les objectifs poursuivis par les mesures de protection patrimoniale :

Il s'agit de la construction d'une cabine de tête (parc éolien) de moins de 50 m² et ne nécessitant pas d'être chauffée pour les besoins humains.

4. Déclarations sur l'honneur et signatures

Déclarant 1

Je soussigné, Jan Caerts

Représentant légal de :

Dénomination Storm 97 srl

Domicilié/établi Borsbeeksebrug 22, 2600 Antwerpen

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

Digitally signed by Jan Caerts (Signature)
Date: 24/08/2026 07:05:10

Déclarant 2

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

Architecte

☐ Les travaux ne nécessitent pas le concours d'un architecte.

Je soussigné, _____

Représentant légal de :

Dénomination _____

Domicilié/établi _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Décret PEB du 28 novembre 2013 ; Arrêté PEB du GW du 15 mai 2014).

Date : ____ / ____ / _____ Signature : _____

5. Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises exclusivement au service suivant du Gouvernement wallon : **Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie** ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.